

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

58-2019-12-09-001

ARRÊTÉ

d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL,
situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le jugement en date du 21 novembre 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 faisant suite aux constats réalisés le 18 août 2015 ;
- VU** la proposition d'intervention de l'ADEME SLIC/NP du 12 août 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;
- VU** la lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
- VU** la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 en date du 21 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS SLIC CORVOL sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-23-002 du 23 décembre 2016 d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL, situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

VU le courrier de l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SLIC CORVOL ;

CONSIDÉRANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL a été clôturée le 15 octobre 2014 par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS pour insuffisance d'actifs ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, entre autres, lors de la visite du 18 août 2015, par l'inspection des installations classées, la présence de déchets sur le site, de bassin de rétention et de décantation non curés, de cuves aériennes non démantelées, etc ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la mise en sécurité complète du site n'a toujours pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de difficulté d'accès du site, les travaux de mise en sécurité n'ont, à ce jour, pas pu être finalisés ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles de la société SAS SLIC CORVOL ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 36 mois, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles n°246, 253 et 256 de la section AE de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ex-propriété de la SAS SLIC CORVOL.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

ARTICLE 2.

Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

.../...

ARTICLE 4.

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Délégué territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité interdépartementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 9 DEC. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS